

Arrêté approuvant le contrat passé avec santésuisse sur la valeur du point TARMED applicable à l'HNe, à l'Hôpital de la Providence, au CNP et à l'ADMed

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
la convention-cadre TARMED entre santésuisse et Les Hôpitaux H+ (H+) du 13 mai 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;
vu la lettre du surveillant des prix, du 11 juin 2009, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le contrat sur la valeur du point TARMED signé le 18 février 2009 entre santésuisse, d'une part, l'Hôpital neuchâtelois (HNe), l'Hôpital de la Providence, le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et le laboratoire d'Analyses et diagnostics médicaux (ADMed), d'autre part, valable dès le 1^{er} janvier 2009, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant le contrat sur la valeur du point TARMED applicable aux hôpitaux publics, à l'ADMed et aux cliniques privées, du 4 avril 2007;
- l'arrêté approuvant l'annexe A (2008) au contrat sur la valeur du point TARMED applicable aux hôpitaux publics, à l'ADMed et aux cliniques privées, du 29 septembre 2008;
- l'arrêté approuvant la convention concernant les modalités d'application du TARMED en 2007 entre santésuisse et le CPSN, du 4 avril 2007;
- l'arrêté approuvant l'avenant à la convention concernant les modalités d'application du TARMED en 2007 entre santésuisse et le CPSN, du 2 juillet 2008;
- l'arrêté approuvant l'accord concernant les modalités d'application du TARMED entre santésuisse et le SMPeA, du 5 avril 2006.

²Il entre en vigueur le 26 août 2009.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN